

AVIS DE L'ARES

N° 2020-08 DU 26 MAI 2020

Décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Considérant que la Chambre des universités de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 21 janvier 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur les modalités de prise en compte des critères visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 21 janvier 2020 sur base de l'article 21, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant l'avis de la Chambre des universités de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur formulé lors de la réunion du 3 mars 2020 à l'endroit des modalités de prise en compte des critères visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit des modalités de prise en compte des critères visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 :

AVIS

Sans préjuger de l'importance de la production scientifique et des données la concernant, l'ARES **sollicite la suppression des deux critères** concernant le nombre de publications scientifiques et de citations visés à l'article 6, § 3, d) et e) du décret du 30 mars 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Ces critères impliquent en effet la mise en œuvre d'un système de monitoring coûteux et disproportionné par rapport à leur importance dans le calcul de la subvention en question. De plus, l'article 7 du décret prévoit que, « *s'il s'avère impossible ou difficilement faisable de prendre en considération l'un ou l'autre, voire chacun des deux critères visés à l'article 6, § 3, d) et e), ces critères ne rentreront pas dans le calcul de la répartition de la subvention visée à l'article 52* ».

Pour ces raisons, la demande de suppression des deux critères susmentionnés est sollicitée.